COMMUNE de LILLERS	
	DÉCLARATION PRÉALABLE **DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE : RETRAIT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Par :	**Madame TRANVAN Nathalie Béatrice**
Demeurant à :	**22 rue de busnettes 62190 LILLERS**
Pour :	**Renovation façade, menuiseries et toiture**
Sur un terrain sis à :	**16 Rue du Faubourg d'Aval 62190 LILLERS**
Cadastré :	**AB 1176**

Référence dossier
N° DP 062 516 24 00056

Le Maire,

Vu la déclaration préalable,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone UA ,

Vu l'arrêté municipal n°E-2026-3 en date du 13/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jules-Bernard EVRARD, adjoint au maire, dans les domaines suivants : urbanisme, foncier, voirie, travaux et cadre de vie,

Vu la demande de **Madame TRANVAN Nathalie Béatrice en** date du 8/09/2026 sollicitant l'annulation de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 062 516 24 00056 signée en date du 17/06/2024,

ARRETE

Article UNIQUE : La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée **est retirée.**

Fait à LILLERS, Le 12 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jules-Bernard Evrard

VILLE DE LILLERS 62190

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois

à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R